



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES VOSGES

DIRECTION DE LA COORDINATION,
DE L'ÉVALUATION ET DU SUIVI
DES POLITIQUES PUBLIQUES

Bureau de l'environnement

Arrêté n° 2563/2012 du 12 DEC. 2012

habilitant l'association Vosges Ecologie à être désignée pour prendre part au débat sur l'environnement se déroulant dans le cadre des instances consultatives du département des Vosges.

La préfète des Vosges,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de l'environnement et notamment les articles L.141-1 à L.141-3 et R.141-21 à R.141-26 ;
- VU le décret n° 2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;
- VU le décret du Président de la République du 29 septembre 2011 portant nomination de Madame Marcelle PIERROT en qualité de préfète des Vosges ;
- VU l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande de participation au débat sur l'environnement dans le cadre d'instances consultatives ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2173/2012 du 3 octobre 2012 fixant les modalités d'application pour le département des Vosges de la condition prévue au 1^{er} de l'article R.141-21 du code de l'environnement concernant les associations souhaitant participer au débat sur l'environnement dans le cadre de certaines instances consultatives ;
- VU la décision en date du 11 août 1999 portant agrément de l'association Vosges Ecologie dont le siège social est situé 15 B rue des mûriers – 88200 SAINT NABORD au titre de la protection de l'environnement ;
- VU la demande présentée le 26 octobre 2012 par l'association Vosges Ecologie en vue d'obtenir l'habilitation à être désignée pour prendre part au débat sur l'environnement se déroulant dans le cadre des instances consultatives départementales ;
- VU l'avis favorable de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Lorraine en date du 11 décembre 2012 ;

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch - 88026 EPINAL CEDEX
Téléphone : 03 29 69 88 88 - Télécopie : 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

Considérant que l'association Vosges Ecologie déclare représenter 71 membres répartis sur l'ensemble du territoire départemental, représentant un nombre supérieur au seuil de 50 fixé par l'arrêté préfectoral n° 2173/2012 du 3 octobre 2012 fixant les modalités d'application pour le département des Vosges de la condition prévue au 1^{er} de l'article R.141-21 du code de l'environnement concernant les associations souhaitant participer au débat sur l'environnement dans le cadre de certaines instances consultatives ;

Considérant que l'objet statutaire de l'association, à savoir la préservation de la biodiversité et des milieux naturels, la protection des paysages, la prévention et la gestion des déchets, pollutions et risques industriels et la lutte contre le changement climatique, relève de plusieurs domaines mentionnés à l'article L.141-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'elle est une force de propositions et de concertation reconnue par les pouvoirs publics et qu'elle siège au sein de nombreuses instances consultatives ;

Considérant que la composition de son conseil d'administration, les conditions d'organisation et de fonctionnement de l'association ainsi que le contenu de ses statuts ne limitent pas son indépendance ;

Considérant que l'association Vosges Ecologie remplit les conditions prévues à l'article R.141-21 du code de l'environnement ;

Considérant que l'association Vosges Ecologie est agréée au titre de l'article L 141-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture

Arrête

Article 1 – L'association Vosges Ecologie, est habilitée, dans le cadre géographique du département des Vosges, à être désignée pour prendre part au débat sur l'environnement se déroulant dans le cadre des instances consultatives départementales ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable visées à l'article L. 141-3 du code de l'environnement, pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 - Conformément à l'article R.141-25 du code de l'environnement, l'association Vosges Ecologie publiera chaque année, sur son site internet un mois au plus tard après leur approbation par l'assemblée générale son rapport d'activité et son rapport moral, ses comptes de résultat et de bilan ainsi que ses annexes et, le cas échéant, son compte d'emploi des ressources.

Article 3 - Le présent arrêté pourra être abrogé si l'association Vosges Ecologie ne justifie plus du respect des conditions prévues à l'article R.141-21 du code de l'environnement et en cas de non respect des obligations mentionnées dans l'article 2 ci-dessus.

Article 4 - La demande de renouvellement de la présente habilitation devra être adressée au Préfet des Vosges quatre mois au moins avant sa date d'expiration.

Article 5 - Le secrétaire général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Epinal, le 9 2 DEC. 2012

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

Vincent BERTON

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES VOSGES

Par arrêté n° 2663/2012 du **21 DEC. 2012** la préfète des Vosges a modifié l'arrêté n°1698/2010 du 24 juin 2010 relatif au périmètre de protection des sources du Pré des Demoiselles de la nouvelle chambre de réunion.

Le texte intégral de cet arrêté pourra être consulté à la préfecture des Vosges, bureau de l'environnement, à la sous-préfecture de Saint-Dié-des-Vosges et dans les mairies d'Entre-deux-Eaux et de Coinches.